

F

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES GÉRÉES PAR LE HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1972, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes¹¹;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹²;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes.

2155^e séance plénière
17 octobre 1973

3062 (XXVIII). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité des contributions¹³,

Décide ce qui suit :

a) Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices 1974, 1975 et 1976 sera le suivant :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Afghanistan	0,02
Afrique du Sud	0,50
Albanie	0,02
Algérie	0,08
Allemagne, République fédérale d'	7,10
Arabie Saoudite	0,06
Argentine	0,83
Australie	1,44
Autriche	0,56
Bahamas	0,02
Bahreïn	0,02
Barbade	0,02
Belgique	1,05
Bhoutan	0,02
Birmanie	0,03
Bolivie	0,02
Botswana	0,02
Bésil	0,77
Bulgarie	0,14
Burundi	0,02
Canada	3,18
Chili	0,14
Chine	5,50
Chypre	0,02
Colombie	0,16

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 7E (A/9007/Add.5 et Corr.1).

¹² A/9153, par. 30 à 33.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 11 (A/9011 et Corr.1) et A/9011/Add.1.

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Congo	0,02
Costa Rica	0,02
Côte d'Ivoire	0,02
Cuba	0,11
Dahomey	0,02
Danemark	0,63
Egypte	0,12
El Salvador	0,02
Emirats arabes unis	0,02
Equateur	0,02
Espagne	0,99
Etats-Unis d'Amérique	25,00
Ethiopie	0,02
Fidji	0,02
Finlande	0,42
France	5,86
Gabon	0,02
Gambie	0,02
Ghana	0,04
Grèce	0,32
Guatemala	0,03
Guinée	0,02
Guinée équatoriale	0,02
Guyane	0,02
Haïti	0,02
Haute-Volta	0,02
Honduras	0,02
Hongrie	0,33
Inde	1,20
Indonésie	0,19
Irak	0,05
Iran	0,20
Irlande	0,15
Islande	0,02
Israël	0,21
Italie	3,60
Jamaïque	0,02
Japon	7,15
Jordanie	0,02
Kenya	0,02
Koweït	0,09
Laos	0,02
Lesotho	0,02
Liban	0,03
Libéria	0,02
Luxembourg	0,04
Madagascar	0,02
Malaisie	0,07
Malawi	0,02
Maldives	0,02
Mali	0,02
Malte	0,02
Maroc	0,06
Maurice	0,02
Mauritanie	0,02
Mexique	0,86
Mongolie	0,02
Népal	0,02
Nicaragua	0,02
Niger	0,02
Nigéria	0,10
Norvège	0,43
Nouvelle-Zélande	0,28
Oman	0,02
Ouganda	0,02
Pakistan	0,14
Panama	0,02
Paraguay	0,02
Pays-Bas	1,24

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Pérou	0,07
Philippines	0,18
Pologne	1,26
Portugal	0,15
Qatar	0,02
République arabe libyenne	0,11
République arabe syrienne	0,02
République centrafricaine	0,02
République démocratique allemande ..	1,22
République Dominicaine	0,02
République khmère	0,02
République socialiste soviétique de Biélorussie	0,46
République socialiste soviétique d'Ukraine	1,71
République-Unie de Tanzanie	0,02
République-Unie du Cameroun	0,02
Roumanie	0,30
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,31
Rwanda	0,02
Sénégal	0,02
Sierra Leone	0,02
Singapour	0,04
Somalie	0,02
Souaziland	0,02
Soudan	0,02
Sri Lanka	0,03
Suède	1,30
Tchad	0,02
Tchécoslovaquie	0,89
Thaïlande	0,11
Togo	0,02
Trinité-et-Tobago	0,02
Tunisie	0,02
Turquie	0,29
Union des Républiques socialistes soviétiques	12,97
Uruguay	0,06
Venezuela	0,32
Yémen	0,02
Yémen démocratique	0,02
Yougoslavie	0,34
Zaïre	0,02
Zambie	0,02
	100,00

b) Sous réserve de l'article 162* du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure à l'alinéa a ci-dessus sera revu en 1976 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera soumis pour examen à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

c) Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les exercices 1974, 1975 et 1976 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

d) Pour l'exercice 1973, les Bahamas, la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne, qui sont devenues Membres de l'Organisation des Nations Unies le 18 septembre 1973, verseront un montant représentant le tiers de 0,02 p. 100,

de 1,22 p. 100 et de 7,10 p. 100, respectivement, ces taux s'appliquant à la somme mise en recouvrement pour 1973 auprès des autres Etats Membres;

e) Nonobstant les dispositions de l'alinéa d de la résolution 2654 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1970, la contribution que la République fédérale d'Allemagne est appelée à verser et qui représente sa part du coût, en 1973, des activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles elle a participé avant de devenir Membre de l'Organisation sera réduite d'un tiers;

f) Sous réserve de l'article 162* du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, mais qui participent à certaines de ses activités, seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1974, 1975 et 1976, selon le barème suivant :

<i>Etats non membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Bangladesh	0,10
Liechtenstein	0,02
Monaco	0,02
République de Corée	0,11
République du Viet-Nam	0,06
République populaire démocratique de Corée	0,07
Saint-Marin	0,02
Saint-Siège	0,02
Suisse	0,82

étant entendu que les Etats énumérés ci-après seront appelés à contribuer :

- i) A la Cour internationale de Justice :
Liechtenstein,
Saint-Marin,
Suisse;
- ii) Au contrôle international des stupéfiants :
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
République du Viet-Nam,
Suisse;
- iii) A la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient :
Bangladesh,
République de Corée,
République du Viet-Nam;
- iv) A la Commission économique pour l'Europe :
Suisse;
- v) A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :
Bangladesh,
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
République du Viet-Nam,
République populaire démocratique de Corée,
Saint-Marin,
Saint-Siège,
Suisse;
- vi) A l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :
Bangladesh,
Liechtenstein,

* Désormais art. 160. Voir résolution 3191 (XXVIII).

Monaco,
République de Corée,
République du Viet-Nam,
Saint-Siège,
Suisse;

g) Le Bangladesh sera appelé à verser une contribution représentant sa part du coût, en 1973, des activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il a participé depuis les dates indiquées ci-dessous, cette contribution étant calculée aux taux suivants :

	<i>Date du début de la participation</i>	<i>Pourcentage pour 1973</i>
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement .	21 mai 1972	0,15
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	11 décembre 1972	0,15
Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient	19 avril 1973	$\frac{3}{4}$ de 0,15

h) La République démocratique allemande, qui est devenue membre de la Commission économique pour l'Europe le 4 janvier 1973 et participe à la Conférence

des Nations Unies sur le commerce et le développement depuis le 22 février 1973, sera appelée à verser une contribution représentant sa part du coût de ces activités en 1973, calculée au taux de 1,40 p. 100, mais le montant ainsi calculé sera réduit de la fraction d'un tiers qui a été fixée pour la contribution qu'elle doit verser au budget de l'Organisation des Nations Unies pour 1973 en sa qualité de Membre de l'Organisation, en vertu de l'alinéa *d* de la présente résolution;

i) La République populaire démocratique de Corée, qui est devenue membre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement le 23 juillet 1973, sera appelée à verser une contribution représentant sa part des dépenses de la Conférence en 1973, calculée à un taux correspondant à la moitié de 0,07 p. 100;

j) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *a* de la résolution 2654 (XXV) de l'Assemblée générale, la contribution du Pakistan pour 1973 sera réduite des montants que le Bangladesh sera appelé à verser et qui représentent sa part du coût, en 1973, des activités de l'Organisation des Nations Unies auxquelles il participe, comme il est prévu à l'alinéa *g* de la présente résolution.

216^e séance plénière
9 novembre 1973

3094 (XXVIII). Budget additionnel de l'exercice 1973

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1973

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1973 :

1. Le crédit de 225 920 420 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 3044 A (XXVII) du 19 décembre 1972 est augmenté de 7 899 954 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit :

<i>Chapitres</i>	<i>Crédits ouverts par la résolution 3044 A (XXVII)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales			
1 ^{er} . Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 519 570	49 100	1 568 670
2. Réunions et conférences spéciales	1 922 600	215 300	2 137 900
TOTAL, TITRE PREMIER	3 442 170	264 400	3 706 570
TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes			
3. Traitements et salaires	99 989 500	2 500 100	102 489 600
4. Dépenses communes de personnel	23 441 300	(18 300)	23 423 000
5. Frais de voyage du personnel	2 646 350	350 800	2 997 150
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 5 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	150 000	10 000	160 000
TOTAL, TITRE II	126 227 150	2 842 600	129 069 750